

# LA BAIE DE VILAINE

L'orientation générale en baie de Vilaine est de permettre, dans la préservation des milieux et des espèces, un développement durable satisfaisant pour l'ensemble des acteurs et des usages. Cette recherche d'un développement durable passe par la mise en place d'une vision intégrée de la zone littorale, par la prise en compte de tous les usages et milieux et au premier chef ceux qui sont le plus emblématiques de l'estuaire, et enfin par la promotion de la concertation et du dialogue (orientation 1). La pérennisation du Comité d'estuaire qui a permis depuis le premier SAGE de créer une réelle dynamique de dialogue et de concertation est décrite dans le chapitre traitant de la gouvernance du bassin.

La reconquête de la qualité des eaux (orientation 2) vise tout particulièrement la bactériologie et l'eutrophisation. La réduction des flux de macro-polluants venant du bassin de la Vilaine, traitée particulièrement dans le chapitre azote, permettra d'agir sur l'eutrophisation des eaux littorales. La bactériologie est davantage liée à des pressions locales, et ce chapitre détaille particulièrement les actions utiles à la connaissance des sources, et aux actions ciblées pour la réduction des flux bactériens sur le littoral. Ce chapitre se termine par une ouverture vers d'autres pressions locales, en particulier celles liées au développement de la navigation de plaisance.

L'envasement de l'estuaire (orientation 3) est un sujet au cœur des préoccupations des usagers de l'estuaire, et a largement alimenté les débats du Comité d'estuaire. La réduction des impacts reste un objectif fort. Enfin, la baie de Vilaine renferme des zones humides particulièrement riches (orientation 4). Ces dernières méritent une gestion particulière, mais la connaissance est souvent encore insuffisante pour proposer une gestion fine. Des mécanismes de délimitation, et surtout de description des multiples ouvrages qui régulent les échanges entre la mer et ces marais, sont proposés. La gestion de ces marais doit favoriser l'équilibre entre la préservation de la biodiversité et le maintien des activités spécifiques, telles que l'agriculture extensive.

## Autres dispositions liées à ce chapitre :

- Chapitre « Zones humides » dispositions 3 et suivantes
- Chapitre « Nitrates » disposition 87
- Chapitre « Assainissement » dispositions 124, 131
- Chapitre « Formation et sensibilisation » dispositions 190, 191, 197
- Chapitre « Maitrise d'ouvrage et organisation des territoires » dispositions 200, 205 et suivantes

## ORIENTATION 1

### ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA BAIE

Depuis 2003, le Comité d'estuaire a permis de créer une réelle dynamique de dialogue et de concertation sur le littoral du SAGE Vilaine. Les sujets et les actions menées se sont concentrés pour la majorité sur la lutte contre l'envasement, pour répondre à une problématique vitale de maintien des usages sur le territoire. Or, la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des nombreux usages littoraux dépendants de la qualité des eaux nécessitent la mise en place d'une démarche plus globale et concertée sur la baie de Vilaine, en complément de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Parmi les nombreux usages existants en baie de Vilaine, le gisement naturel de naissains de coques constitue une spécificité au niveau national. Cette pécherie particulièrement fragile doit donc être préservée. La mytiliculture constitue par ailleurs la première activité primaire de l'estuaire ; son potentiel de production doit être conservé au regard de la qualité des eaux et de l'envasement de l'estuaire. La navigation de plaisance est également un usage important au niveau de la baie de Vilaine ; son éventuel développement doit se faire en lien avec une réduction de ses impacts sur le milieu

#### • Disposition 58 Favoriser la concertation et le dialogue

Devant la complexité des usages et des milieux caractérisant la baie, la concertation et le dialogue des parties prenantes sont nécessaires pour la réalisation de toutes les dispositions de ce chapitre.

Le Comité d'Estuaire mis en place par le SAGE 2003 est le lieu central pour cette concertation et ce dialogue. La disposition 201 reconduit et conforte son installation.

### • Disposition 59

#### Organiser une démarche de gestion intégrée de la baie

Au regard de la diversité des usages en baie de Vilaine, de leur lien étroit à la qualité des eaux côtières et des débats en comité d'estuaire, la CLE souhaite que la dynamique existante sur l'estuaire soit élargie à la fois en terme géographique et de thématiques traitées. L'objectif est d'organiser une démarche de gestion intégrée de la baie de Vilaine afin de concilier les activités et les usages et la préservation des ressources et des espaces côtiers dans une perspective de développement durable de la zone côtière.

Le Comité d'estuaire constitue l'instance de concertation pour élaborer ce projet. La définition partagée des orientations et actions à mener sur la baie de Vilaine, sur la base des enjeux et objectifs partagés, est réalisée au plus tard trois ans après la publication du SAGE.

### • Disposition 60

#### Intégrer les enjeux et les usages littoraux dans les documents d'urbanisme

Afin de préserver les usages littoraux et de maîtriser les pressions sur le littoral, notamment liées à l'urbanisation, les enjeux littoraux doivent être pleinement intégrés aux réflexions lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme littoraux (SCOT et PLU des communes littorales).

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE sur le littoral, en matière de qualité des eaux littorales et de préservation des milieux littoraux.

Les PLU concernés identifient et localisent les usages littoraux. Conformément à la charte conchylicole du Morbihan, les communes ayant des chantiers conchylicoles intègrent ces enjeux dans leur PLU et les traduisent dans leur règlement littéral et graphique. Par ailleurs, conformément aux dispositions 129 et 133 du chapitre assainissement, les communes littorales et la commune de Saint Molf annexent à leur PLU un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

### • Disposition 61

#### Préserver et valoriser les usages emblématiques de la baie

Outre les traditionnels usages littoraux (baignade, la pêche à pied,...), la baie de Vilaine compte des usages emblématiques tels que la pêche de naissains de coques, la pêche aux civelles, la saliculture et la mytiliculture. Parmi ces usages, la pêche de naissain de coques revêt une importance singulière. À ce titre, il est impératif de limiter au maximum toute action anthropique ayant pour conséquence une modification brutale de l'équilibre fragile de l'estuaire. En par-

ticulier, la gestion des vannes et des volets du barrage d'Arzal doit être effectuée avec précaution, surtout aux périodes où le milieu estuaire est très vulnérable, donc à la fin de l'été.

La révision du règlement d'eau du barrage d'Arzal (disposition 40) doit être compatible avec la préservation et la valorisation de ces usages.

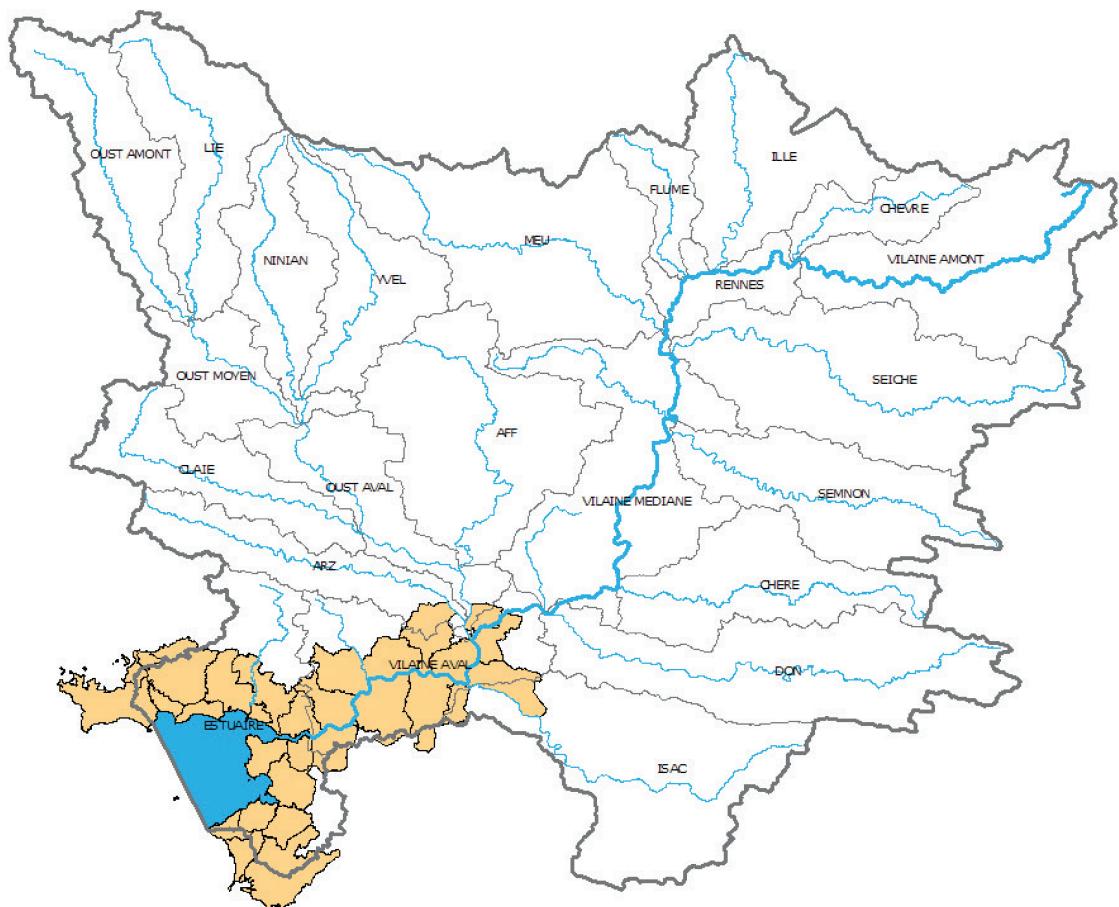
### • Disposition 62

#### Réaliser un schéma de gestion durable de la plaisance sur le bassin de navigation

##### « Baie de Vilaine - Vilaine maritime »

Afin de mieux connaître et de réduire les impacts liés à la navigation sur les milieux aquatiques, un schéma de gestion durable de la plaisance visant à limiter et réduire les impacts de la plaisance est réalisé sur le bassin de navigation « Baie de Vilaine - Vilaine maritime », incluant l'ensemble des

estuaires navigables (carte 10). Il est élaboré dans les deux ans suivant la publication du SAGE, par l'EPTB, en concertation avec le Conseil régional de Bretagne, les Conseils généraux, les gestionnaires des ports, les communes et leurs groupements.



Carte 10 : Communes concernées par le bassin de navigation « Baie de Vilaine-Vilaine maritime »  
La liste des communes concernées est située en annexe 7.

Un état des lieux est réalisé afin d'apporter une vision initiale de la plaisance de Redon jusqu'à la baie de Vilaine. Il contient des informations permettant de caractériser les bateaux de plaisance, les ports et leurs équipements, les zones de mouillages, les zones de mise à l'eau, les pratiques des plaisanciers. Des propositions d'orientations sont ensuite faites pour réduire les impacts sur les milieux aquatiques,

telles que l'optimisation des emplacements des équipements, les mises aux normes d'équipements (en particulier les aires de carénage), la mise en place d'expérimentations de nettoyage...

L'état des lieux puis les propositions d'orientations sont présentés au Comité d'estuaire, puis validés par la CLE.

## ORIENTATION 2 RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU

*La réduction des flux d'azote à l'estuaire est considérée comme l'objectif principal visant à limiter la prolifération des algues vertes et les blooms de phytoplancton dans la baie de Vilaine. La reconquête de la qualité bactériologique des eaux littorales est une nécessité pour assurer la pérennité et la satisfaction des usages littoraux.*

### A- L'EUTROPHISATION\* ET LA BACTÉRIOLOGIE COMME FILS CONDUCTEURS

- **Disposition 63**  
**Réduire l'eutrophisation des eaux littorales**

La CLE a exprimé sa volonté de décliner cet objectif global de réduction des flux d'azote à des échelles territoriales plus fines en prenant en compte la qualité actuelle des masses d'eau, et les flux générés

par chaque sous-bassin. Les dispositions permettant d'atteindre cet objectif se trouvent dans la partie « qualité de l'eau - nitrates ».

L'objectif est de réduire les flux d'azote arrivant à l'estuaire de 20 % dans un délai de 6 ans suivant la publication du SAGE (disposition 87).

Les objectifs de réduction des quantités de phosphore déversées ou lessivées vers les cours d'eau (chapitres

assainissement et phosphore) contribuent également à réduire l'eutrophisation\* des eaux littorales. Pour compléter, une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire et à la CLE dans les 3 ans suivant la publication du SAGE.

#### • Disposition 64

#### Reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales

Pour **les sites conchyliques** : il est tout d'abord indispensable d'inverser la tendance à la dégradation de la qualité des eaux pour les sites de Port Groix (palourdes et huîtres), de Pentes (huîtres), de Kervoyal (moules), de Pont Mahé (moules), de Ligogne (moules), du Traict de Pen Bé (palourdes), du Frostidié (moules), dans une démarche d'amélioration continue.

La qualité A doit être atteinte pour les sites présentant moins de 30 % de résultats déclassants (seuil de 230 E. Coli/100 g CLI) au terme d'un délai de 6 ans après la publication du SAGE. Il s'agit des sites suivants : Le Diben (huîtres creuses), Les Granges (moules), Le Halguen (moules), Le Maresclé (moules), Pont Mahé (moules), Pen Bé (huîtres creuses).

La qualité A doit également être atteinte sur les autres sites, mais à plus long terme. Il est par ailleurs indispensable d'éviter le déclassement en C, qui a des conséquences catastrophiques pour la profession conchylicole.

Pour **les sites de pêche à pied**, l'objectif est d'atteindre une qualité A sur l'ensemble des sites. Cet objectif doit être atteint au terme d'un délai de 6 ans après la publication du SAGE pour les sites présentant moins de 30 % de résultats déclassants (seuil de 230 E. Coli/100 g CLI). Il s'agit des sites suivants : Sarzeau Pennins, Damgan Pointe de Bil, Damgan Landrezac, Pénestin le Loguy, Pénestin le Bile, Lanseria, Brambel, Port Loup. La carte 11 localise les sites concernés.



Carte 11 : Localisation des objectifs de qualité pour les sites conchyliques et de pêche à pied.

Pour les sites de baignade, l'objectif est d'atteindre à la fin du présent SAGE le niveau de qualité supérieur à celui observé en 2007-2010. L'objectif est d'amener les sites :

- actuellement en « qualité insuffisante » en « qualité suffisante » ;

- actuellement en « qualité suffisante » en « bonne qualité » ;
- maintenir dans leurs états respectifs les sites en « bonne qualité » et « qualité excellente ».

La carte 12 localise les sites concernés.



Carte 12 : Localisation des objectifs de qualité pour les sites de baignade en eau de mer.

## B- CONNAÎTRE ET HIÉRARCHISER LES SOURCES DE POLLUTION BACTÉRIOLOGIQUE

La contamination bactériologique provient en majorité de sources locales de pollution issues des bassins versants de proximité ; les sources plus lointaines sont rarement en cause. Il est nécessaire d'identifier et de hiérarchiser les bassins les plus contributeurs, ainsi que les usages correspondants pour mettre en place par la suite des plans d'actions ciblés.

La circulation rapide de l'information et la gestion efficace des alertes permettent par ailleurs de limiter l'impact des pollutions ponctuelles bactériologiques sur les usages littoraux.

Le rôle des virus entériques, et notamment des norovirus, dans des toxi-infections alimentaires collectives liées aux coquillages est aujourd'hui mis en évidence, mais le transfert des savoirs scientifiques reste très incomplet.

### • Disposition 65

#### Réaliser un diagnostic à l'échelle de la baie de Vilaine

Une analyse des flux bactériologiques sur l'ensemble de la baie est réalisée. Elle permet d'identifier, si elles existent, des sources plus lointaines de pollution, des

interactions entre des zones de la baie de Vilaine et des conditions particulièrement impactantes pour la qualité bactériologique en baie de Vilaine.

Cette étude, basée sur l'analyse de la qualité passée, des conditions hydrométéorologiques et des exutoires les plus impactants, permet d'identifier des actions hiérarchisées et concertées à mettre en place au niveau de la baie de Vilaine. Les diagnostics locaux (disposition 66) intègrent les conclusions de cette étude.

L'EPTB réalise cette étude, au plus tard deux ans après la publication du SAGE révisé, en concertation

avec les porteurs des programmes de bassin-versant, les communes, en charge de l'élaboration des profils de baignade et les syndicats intercommunaux d'assainissement.

Parallèlement à ce diagnostic l'Ifremer, l'EPTB Vilaine, et l'ensemble des acteurs concernés, suivent et suscitent des réflexions sur les pollutions virales en zone littorale, et les moyens de lutte contre ces dernières.

#### • Disposition 66

##### Réaliser des diagnostics particuliers par bassin-versant

Afin de définir des programmes de reconquête de la qualité bactériologique efficaces, des diagnostics sur les sources de contamination bactériologique sont menés à l'échelle des bassins versants de Pénérin, de Pen Bé-Pont Mahé et du Saint Eloi. Ces diagnostics ont pour objectif de localiser et de hiérarchiser les sources de pollution et doivent déterminer quels sous-bassins contribuent le plus aux flux de pollution, de l'aval vers l'amont.

Les diagnostics locaux intègrent les conclusions de l'étude prévue dans la disposition 65.

Ces diagnostics sont menés en continu sur le bassin de Pénérin par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan et sur les bassins de Pen Bé-Pont Mahé par Cap Atlantique. Le diagnostic du Saint Eloi est mené par l'opérateur de bassin qui est désigné conformément à la disposition 202.

Après validation par le Comité d'Estuaire, les opérateurs de bassin intègrent les actions à mettre en place pour réduire les pollutions bactériologiques dans leurs programmes.

#### • Disposition 67

##### Formaliser les procédures de gestion des alertes et de circulation de l'information lors des pollutions bactériologiques ponctuelles

Les services de l'État formalisent des procédures d'alerte et de circulation de l'information à mettre en place en cas de dysfonctionnement d'une infrastructure d'assainissement (poste de relevage, station d'épuration, réseau pluvial,...), au plus tard un an après la publication du SAGE révisé. Les responsabilités de chacun (maître d'ouvrage, délégataire,...) sont également rappelées.

Dans un objectif de transparence auprès des usagers, ces procédures doivent détailler et organiser les modalités d'information des usagers sur les origines de la pollution (si possible), les actions menées et les suites données à l'alerte. Il est souhaitable qu'une synthèse écrite soit adressée aux conchyliculteurs, à leurs représentants, à l'ARS\*, aux communes concernées et aux structures en charge des contrats de bassin, une fois l'alerte traitée.

## C- DÉFINIR DES PROGRAMMES D'ACTIONS CIBLÉS

*De nombreux usages littoraux peuvent être à l'origine de pollutions bactériologiques tels que l'assainissement, l'agriculture, la conchyliculture elle-même, les activités de loisirs. Il est indispensable d'agir sur toutes ces sources pour limiter de façon significative les risques de transferts de pollution bactériologique vers les eaux littorales.*

*L'assainissement est une source de contamination bactériologique généralement importante sur le littoral. Ainsi, les communes littorales situées dans le bassin de la Vilaine ainsi que la commune de Saint Molf sont identifiées comme « secteurs prioritaires assainissement » dans un objectif d'amélioration de la qualité bactériologique des eaux littorales et de limitation des stocks de phosphore en estuaire. Les communes littorales et la commune de Saint Molf sont également identifiées comme territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en raison de l'existence de nombreux sites de baignade, de pêche à pied, d'activités nautiques et de conchyliculture présents sur le littoral.*

*Au titre de ces deux classements, des dispositions spécifiques au littoral sont formulées sur l'assainissement domestique collectif et non collectif, l'assainissement industriel ainsi que la gestion des eaux pluviales et se trouvent dans le chapitre « assainissement » du présent PAGD.*

- **Disposition 68**  
**Réaliser des diagnostics des risques de contamination bactériologique des exploitations agricoles**

Afin de réduire les pollutions bactériologiques d'origine agricole, des diagnostics d'exploitation sont réalisés dans les sous-bassins les plus contributeurs identifiés dans le cadre des diagnostics menés par bassins (disposition 66). Ces diagnostics sont programmés dans les contrats de territoire portés par les opérateurs de bassin.

À la suite de ces diagnostics, un plan d'action est élaboré et porte notamment sur la mise en œuvre d'aménagements pertinents au niveau parcellaire

et hydrologique (haies, talus, bandes enherbées), la modification de pratiques (gestion des effluents, modalités d'épandage, changements d'itinéraires de cheminement du bétail et aménagements permettant de limiter l'abreuvement direct du bétail en cours d'eau (clôtures, pompes à museau).

L'article 2 du règlement relatif à l'interdiction de l'accès libre du bétail au cours d'eau contribue également à la réduction des pollutions bactériologiques d'origine agricole.

- **Disposition 69**  
**Réaliser des diagnostics des chantiers conchyliocoles**

Par souci d'exemplarité et dans la mesure où ces derniers sont fortement demandeurs d'évolution des pratiques des autres acteurs, un diagnostic est engagé sur les chantiers conchyliocoles de la baie de Vilaine. Ce diagnostic porte sur les systèmes d'assai-

nissement, la gestion et le stockage des produits à risques et des sous-produits et déchets d'exploitation. Ces diagnostics sont programmés dans les contrats de territoire portés par les opérateurs de bassin.

- **Disposition 70**  
**Collecter les eaux usées des camping-cars**

Afin d'éviter tout rejet d'effluents bruts au milieu, la CLE demande que les collectivités concernées veillent à équiper dans un délai de 2 ans les lieux de station-

nement ou de séjour des campings cars de dispositifs de collecte des eaux noires.

- **Disposition 71**  
**Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires dans les ports**

Les ports, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214 -1 de ce même code, s'équipent, sous un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE révisé, de dispositifs de pompes de récupération des eaux noires des

bateaux, en nombre suffisant par rapport à la capacité d'accueil du port. Le préfet du département concerné prescrit à chaque gestionnaire de port, par arrêté complémentaire, la réalisation de ces équipements.

Cette disposition s'applique sur la baie de Vilaine et la Vilaine à l'aval de Redon (carte 10).

- **Disposition 72**  
**Équiper les bateaux**

Selon l'article L341-13-1 du Code du Tourisme les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillage, sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes. À partir de 2013, l'ensemble des bateaux construits depuis 1998 doit être équipé.

Les plaisanciers ont l'obligation et la nécessité d'équiper leur bateau muni de toilettes pour récupérer leurs

eaux noires, dans la limite des contraintes techniques qui peuvent être rencontrées (tel que le manque de place). À défaut d'un tel équipement, l'accès à un poste d'amarrage ou à un mouillage organisé peut être interdit. À ce titre, la CLE demande aux gestionnaires des ports de vérifier que les bateaux sont équipés conformément à la réglementation, lors des renouvellements de contrats.

## D- AGIR SUR LES AUTRES POLLUTIONS

*La navigation peut également générer des pollutions chimiques (métaux et micropolluants organiques), si le carénage n'est pas réalisé dans des lieux équipés et s'il n'existe pas de dispositifs pour récupérer et traiter les eaux de carénage dans les ports et les chantiers navals.*

### • Disposition 73

#### N'autoriser le carénage que sur des cales et aires équipées

Les opérations de carénage entraînant le rejet de substances polluantes, en particulier de composants chimiques constitutifs des peintures antifouling\*, ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Les communes ne proposant pas de ce type d'équipement indiquent aux usagers les endroits les plus proches où ils sont susceptibles de trouver les installations conformes pour procéder à ces opérations d'entretien.

L'article 3 du règlement complète cette disposition.

### • Disposition 74

#### Mettre aux normes les ports et les chantiers navals par rapport aux équipements de carénage

Le rejet direct dans les eaux superficielles ou le réseau d'eaux pluviales des effluents non traités des chantiers navals et des ports est interdit par l'article 4 du règlement. Dès lors, afin de poursuivre leur activité, les chantiers navals et ports concernés doivent :

- assurer une collecte des effluents à traiter en un point unique,

- diriger les effluents vers un système de traitement adapté.

Ces opérations relèvent des rubriques 2.2.3.0., 4.1.1.0. et 4.1.2.0. de la nomenclature eau.

## ORIENTATION 3

### RÉDUIRE LES IMPACTS LIÉS À L'ENVASEMENT

*Le barrage d'Arzal, érigé en 1970 sur la commune d'Arzal, en bloquant l'onde de marée à 12 km de l'embouchure de la Vilaine, a réduit le volume oscillant de l'estuaire et a ainsi entraîné un envasement massif de l'estuaire et d'une partie de la baie de Vilaine. On estime l'envasement actuel à environ 22 millions de m<sup>3</sup>. Cet ouvrage a profondément marqué le territoire et impact de façon notable l'ensemble des usages.*

*En l'état actuel, les pieux de bouchots et, de moindre façon, les mouillages, ont un impact local sur la sédimentation de l'estuaire de la Vilaine et donc sur l'hydrologie.*

### • Disposition 75

#### Suivre l'envasement de l'estuaire de la Vilaine

L'envasement doit faire l'objet d'un suivi régulier et précis, et d'une recherche constante d'amélioration des connaissances scientifiques, techniques, sociales, financières... En restant ouvert à l'évolution des techniques, ce suivi est notamment basé sur :

- un suivi bathymétrique annuel de l'évolution des fonds à une échelle très fine ;
- l'exploitation des relevés photographiques aériens professionnels sur l'ensemble de l'estuaire, l'exploitation numérique de l'évolution du trait de côte et des bancs de vase, et toutes autres techniques de télédétection ;

- le suivi du réseau de repères visuels altimétriques ;
- les données économiques utiles aux décisions publiques.

L'EPTB est chargé de la maîtrise d'ouvrage de ces suivis. Les données produites et valorisées sont mises à disposition des techniciens et du public et diffusées sur son site internet. Une synthèse annuelle est présentée au Comité d'Estuaire et reprise au tableau de bord du SAGE.

### • Disposition 76

#### Élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les impacts de l'envasement dans l'estuaire de la Vilaine

Un programme général organise l'entretien de l'estuaire, le maintien des usages sur le territoire et la sécurité de l'accès maritime à la Vilaine. Les actions pourront concerner des travaux de dragage, la mise en place de signalétiques particulières, d'outils de communication, la proposition d'expérimentations... Ce programme comprend des données techniques et

économiques permettant d'éclairer sa pertinence, et est assorti d'un planning et d'un plan de financement prévisionnel.

L'EPTB Vilaine établit ce programme en concertation avec le Comité d'estuaire, et le met en œuvre au plus tard un an après la publication du SAGE.

### • Disposition 77

#### Poursuivre les campagnes de désenvasement ponctuel de l'estuaire

Des travaux ponctuels de désenvasement assurent le maintien des activités économiques et touristiques sur les zones de la baie de Vilaine impactées par l'envasement.

Ces travaux sont menés par l'EPTB Vilaine conformément à un planning, et au bilan annuel des dragages

(bathymétrie, suivi environnemental) présentés au Comité d'estuaire avant et après chaque campagne de dragage. Ce planning et ce suivi servent à établir le dossier « loi sur l'eau » déclarant ces travaux.

### • Disposition 78

#### Limiter l'impact de la conchyliculture sur l'envasement en Baie de Vilaine

Afin de limiter leur impact sur l'envasement, les projets de restructuration ou de création de concessions conchyliques sont invités à respecter les principes suivants :

- pas de densification de l'existant calculé par concession,
- remplacement des pieux : un pieu arraché pour un pieu implanté lors de toute restructuration,
- pour toute extension ou création de concessions, un espacement minimal de 10 m entre les lignes de bouchots devra être respecté,
- mise en place d'un balisage des concessions selon la réglementation en vigueur.

Les schémas des structures veillent à reprendre ces principes lors de leur révision.

L'ensemble du littoral du SAGE Vilaine étant en site Natura 2000, toute modification du cadastre conchy-

licole doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 au titre de l'article L .414-4 du Code de l'Environnement.

Il est souhaitable que cette évaluation des incidences comporte une analyse précisant les impacts sur les courants, l'envasement et la navigation, et qu'elle soit présentée au préalable en Comité d'Estuaire.

Par ailleurs, les limites du gisement du naissain de coques, définies dans les arrêtés préfectoraux n° 60 datant du 7 juillet 1976 et n°170/90 datant du 13 décembre 1990 portant sur le classement de gisements de coques en Vilaine en zone salubre, doivent être respectées, en particulier lors des projets de restructuration des concessions conchyliques.

### • Disposition 79

#### Limiter l'impact des mouillages sur le milieu

L'ensemble du littoral du SAGE Vilaine étant en site Natura 2000, toute modification des zones de mouillage doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 au titre de l'article L .414-4 du Code de l'Environnement. À cette occasion, la CLE souhaite que l'évaluation des incidences soit complétée d'une analyse précisant les impacts sur les courants, l'envasement

et la navigation, et qu'elle soit présentée au préalable en Comité d'Estuaire.

Afin de limiter l'impact des mouillages sur le milieu, toute nouvelle Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est incluse dans ces zones déclarées de mouillage et respecte les limites du gisement du naissain de coques définies ci-dessus.

## ORIENTATION 4

### PRÉSERVER, RESTAURER ET VALORISER LES MARAIS RETRO-LITTORAUX

*Les marais littoraux et rétro-littoraux sur le littoral du SAGE Vilaine sont liés aux rivières et étiers débouchant dans la baie comme la rivière du Mès, l'étier de Pont-Mahé, l'étier de Billiers-Tohon, la rivière de Pénerf et quelques petits ruisseaux directement liés à l'estuaire interne. Il est à noter que le grand ensemble des marais de Vilaine est aujourd'hui déconnecté des influences marines et n'est donc plus considéré comme un marais rétro-littoral (disposition 10).*

*La préservation des marais rétro-littoraux passe par la mise en œuvre d'un plan de gestion basé principalement sur le maintien ou la restauration de leurs fonctionnalités hydrauliques, le maintien des activités économiques spécifiques (saliculture, fauchage, pâturage, pêche à pied, conchyliculture) qui les valorisent et la préservation de leur biodiversité.*

*L'ensemble des marais rétro-littoraux de la façade maritime du SAGE est classé en site Natura 2000, avec des DOCuments d'OBjectifs (DOCOb) en cours sur la majorité de ces sites (sauf les marais liés à l'étier du Saint Eloi). Des contrats Territoriaux Milieux Aquatiques sont également en cours sur les mêmes sites. Ces deux types de projets contractuels permettent d'ores et déjà de travailler sur les différents axes de préservation des marais retro-littoraux.*

*Ainsi, dans l'état actuel des connaissances, la CLE a décidé de ne pas classer les marais en ZHIEP qui ne semble apporter ni réelle valeur ajoutée ni être adaptée au contexte local.*

#### A- INITIER ET POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE NATURA 2000 SUR LE LITTORAL

- **Disposition 80**

##### Poursuivre les démarches Natura 2000 sur les sites ayant un DOCOB validé et lancer la démarche sur les sites de l'estuaire de la Vilaine

Sur les marais concernés par les sites Natura 2000 suivants : ZSC\* « Rivière de Pénerf, Marais de Suscinio », ZPS\* « Rivière de Pénerf », ZSC « Marais du Mès, Baies et Dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de fer », ZPS « Marais du Mès, Baies et Dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de fer, Ile Dumet », qui disposent de documents d'objectifs validés par les Comités de Pilotage, la mise en œuvre des documents d'objectifs doit se poursuivre afin de conserver, voire améliorer les fonctions biologiques et biogéochimiques des zones humides littorales.

La CLE souligne la nécessité de lancer dans les meilleurs délais l'élaboration des documents d'objectifs sur les sites de la ZPS Baie de Vilaine, ZSC Estuaire de la Vilaine et ZPS Mor Braz. Pour cela, elle demande à l'État d'engager rapidement la consultation pour désigner un opérateur local responsable de

ce chantier, au moins pour les parties terrestres, en attendant l'éventuelle création du Parc Marin du Mor Braz.

Le Comité Estuaire de la Vilaine réunit une fois par an les opérateurs Natura 2000 pour faire un point sur l'état d'avancement de la démarche Natura 2000 sur les marais littoraux. Un compte-rendu de cette réunion du Comité est présenté aux membres de la CLE.

S'il s'avère que la continuité écologique dans les marais littoraux n'est pas suffisamment prise en compte dans les documents d'objectifs validés, la CLE pourra suggérer à l'État, sur proposition du Comité Estuaire, de faire évoluer les documents d'objectifs et les périmètres associés.

- **Disposition 81**

##### Fusionner les marais et la baie de Pont Mahé dans un seul site Natura 2000

Les marais et la baie de Pont Mahé sont rattachés pour partie aux sites Natura 2000 de l'Estuaire et la Baie de Vilaine et pour partie aux sites Natura 2000 des marais du Mès et de Pont Mahé. Ce découpage ne correspond pas à une réalité hydraulique et ne permet pas d'assurer une cohérence des actions de préservation des marais.

Dans un objectif de cohérence des actions de préservation des marais, la CLE recommande aux services de l'État de revoir la délimitation des sites Natura 2000 en incluant l'ensemble des marais et de la baie de Pont Mahé aux sites Natura 2000 des marais du Mès et de Pont Mahé (ZSC et ZPS).

## B- AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS HYDRAULIQUES DES MARAIS RÉTRO-LITTORAUX

Le SDAGE Loire-Bretagne 2012-2015 demande aux SAGE, dans sa disposition 8C1, d'établir les zonages des marais rétrolittoraux, de délimiter à l'intérieur de chacun d'eux des entités hydrauliques homogènes et d'établir des plans de gestion de ces marais.

Dans l'objectif de définir un plan de gestion des marais rétro-littoraux, il est essentiel de mieux connaître leur fonctionnement hydraulique et de connaître de façon précise les usages associés. La connaissance des différents marais littoraux est hétérogène sur le territoire, en fonction notamment de la mise en œuvre ou non d'un DOCOB Natura 2000.

### • Disposition 82

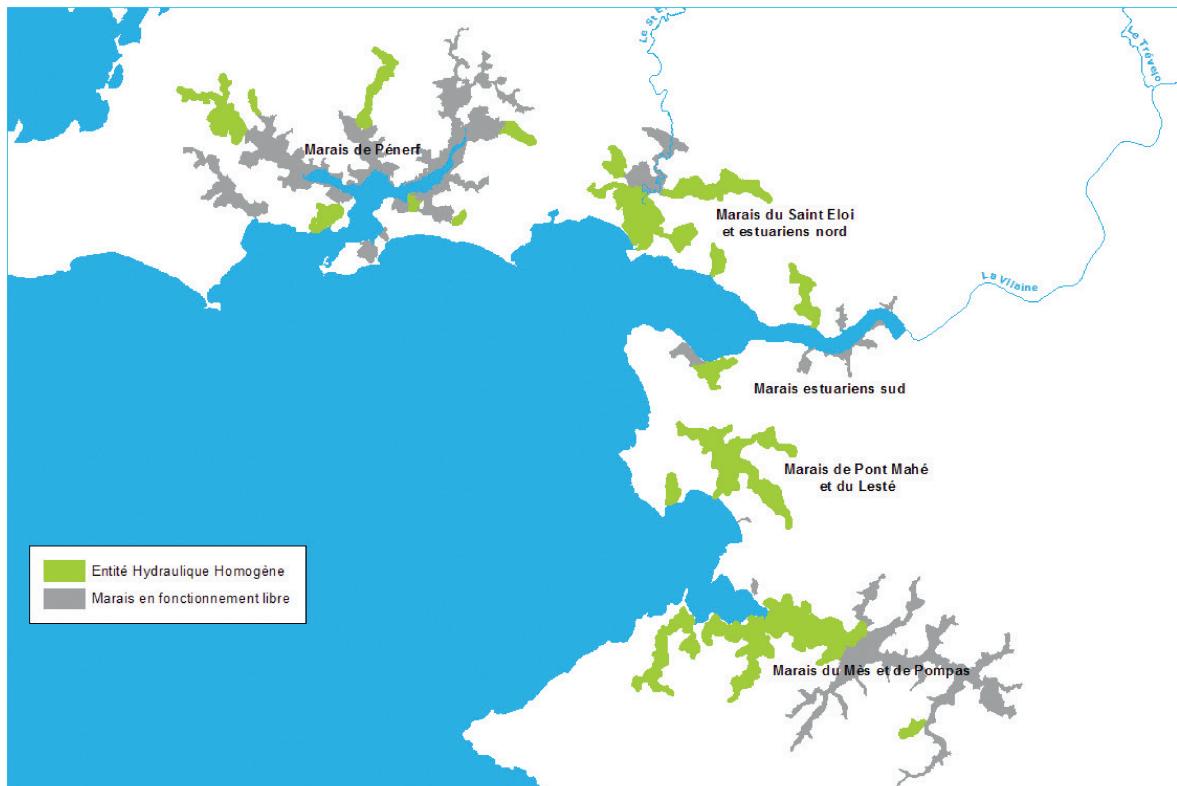
#### Mieux connaître le fonctionnement hydraulique des entités hydrauliques homogènes des marais rétrolittoraux

Sur la base de la première délimitation des entités hydrauliques homogènes présentée dans la carte 13, il est procédé à :

- la délimitation cartographique précise des différentes unités hydrauliques cohérentes (UHC) comprises dans les entités hydrauliques homogènes ;
- la description de leur fonctionnement ;
- l'état des lieux des ouvrages hydrauliques (type, foncier, impact sur la continuité écologique) ;
- une description des problématiques de gestion ;
- et autres éléments permettant de débattre de l'opportunité d'un classement en ZHIEP.

Les cartes détaillées sur chaque entité de marais rétro-littoral sont situées en annexe 8. Cette disposition est mise en œuvre par les opérateurs locaux Natura 2000 et les structures compétentes de bassin. L'EPTB Vilaine réalisera cette opération sur les territoires « orphelins ».

Cet état des lieux, validé par le Comité Estuaire, sera soumis pour avis à la CLE au plus tard deux ans après la publication du SAGE. La CLE débattrà à cette occasion de l'éventualité d'un classement de tout ou partie de ces marais en Zones Humides d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP), et transmettra son avis aux Préfets concernés.



Carte 13 : première délimitation des entités hydrauliques homogènes des marais rétrolittoraux

### • Disposition 83

#### Proposer des scénarios d'évolution et de gestion des ouvrages littoraux

À la suite de l'état des lieux issu de la disposition 82, les différents porteurs formulent des scénarios d'évolution et de gestion pour chaque ouvrage hydraulique identifié. Les propositions et scénarios envisageables sont validés par le Comité d'estuaire, puis présentés à la CLE. Ils sont de plusieurs sortes :

- pour les ouvrages de type porte à marée, l'ouvrage peut être soit supprimé, soit aménagé, pour assurer la continuité écologique. Les impacts relatifs à la suppression des portes à marée sur les propriétés en amont de l'ouvrage sont analysés.
- pour les ouvrages de type vannage, l'ouvrage peut être soit supprimé, soit aménagé pour assurer la continuité écologique, soit faire l'objet d'un règlement d'eau. Ce dernier doit porter sur les unités hydrauliques cohérentes identifiées dans la disposition 82, définir avec les usagers des règles de

gestion (niveaux d'eau saisonniers, coordination des connexions hydrauliques, etc.) et préciser et hiérarchiser les objectifs de gestion liés aux fonctions écologiques et aux usages de ces milieux. Les objectifs sont en priorité :

1. la transparence migratoire des espèces piscicoles. Le règlement d'eau définit les manœuvres spécifiques d'ouvrage à mettre en place pour améliorer la continuité écologique,
2. le maintien des usages traditionnels qui permettent l'entretien des zones humides de marais et en assurent la pérennité,

En fonction de l'évolution des usages mais en gardant comme priorité le bon fonctionnement écologique de ces milieux, les règlements d'eau (autorisation) peuvent être amenés à évoluer.

### • Disposition 84

#### Mettre en œuvre les scénarios d'évolution des ouvrages et les éventuels règlements d'eau associés

Sur la base de l'état des lieux de la disposition 82 et des propositions de la disposition 83, les suppressions, les aménagements et les propositions de modification des règlements d'eau ou des autorisations, sont réalisés :

- au plus tard deux ans après la validation en Comité d'estuaire des scénarios d'évolution des ouvrages, sur l'ensemble de marais de Pont Mahé, du Mès et de Pénerf car une dynamique de concertation est déjà lancée,

- au plus tard quatre ans après la validation en Comité d'estuaire des scénarios d'évolution des ouvrages, sur les marais de l'estuaire de la Vilaine car aucune démarche n'est en cours sur ce secteur.

Les maîtres d'ouvrages sont les opérateurs de bassin et les opérateurs Natura 2000. Un état d'avancement des actions menées est présenté annuellement au Comité d'estuaire.

### • Disposition 85

#### Entretenir les réseaux hydrauliques

Les marais rétrolittoraux sont par essence des zones de comblement. En l'absence d'entretien hydraulique destiné à contrer ce phénomène, ils sont amenés à disparaître en quelques générations pour former d'autres paysages. L'entretien et la restauration des réseaux primaires, secondaires et tertiaires sont nécessaires pour maintenir leurs fonctionnalités hydrauliques et permettre une gestion fine des niveaux.

Dans le cadre du plan de gestion durable des marais littoraux demandé par la disposition 8C-1 du SDAGE

Loire-Bretagne 2010-2015, les Contrats Territoriaux « volet milieux aquatiques » contractualisés sur les marais littoraux du SAGE Vilaine programmant les opérations permettant d'empêcher la régression de linéaire de canaux et de surfaces de marais, et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, y compris des opérations de curage des réseaux de marais si ces dernières sont prévues par le plan de gestion global des marais (dispositions 83 et 84).

## C- ÉVITER LA DEPRISE AGRICOLE

### • Disposition 86

#### Mettre en œuvre des mesures agri-environnementales dans les marais

Les marais littoraux sont principalement constitués de prairies gérées par fauche et pâturage extensif et de marais salants. Ces usages permettent de préserver la biodiversité dans ces milieux, de maintenir des zones tampons nécessaires à la préservation de la qualité des eaux et à la régulation des débits. Ces modes d'exploitation doivent donc être maintenus dans les marais littoraux.

Pour cela, il est nécessaire que les opérateurs Natura 2000 élaborent des projets de territoire adaptés

par unité de gestion. Ces projets de territoires sont élaborés en concertation avec tous les usagers du littoral, en particulier les conchyliculteurs, les paludiers et les autres exploitants agricoles. Les éléments des cahiers des charges apportent des précisions sur le chargement instantané du bétail, sur les pratiques d'abreuvement et sur approvisionnement en fourrages. Cette mesure est à rapprocher de la disposition 68 sur la limitation des pollutions agricoles sur le littoral.



#### Message clef pour sensibiliser et former sur la baie de Vilaine

**Les milieux aquatiques de la baie de Vilaine constituent une richesse écologique, sont aux confins de nombreux usages mais sont vulnérables du fait notamment de leur position aval sur le bassin.**

##### Les actions à mettre en valeur sont :

- la concertation entre acteurs au sein du comité d'estuaire ;
- la réduction des impacts liés à l'envasement ;
- les actions pour améliorer la qualité de l'eau : réduction des flux d'azote ; gestion des eaux usées et des eaux pluviales, diagnostics agricoles, collecte des eaux usées sur les aires de camping-cars, collecte des eaux usées et des effluents de carénage ;
- la préservation des marais littoraux et retro-littoraux.

Les modalités de sensibilisation des différents publics sont détaillées au chapitre « La formation et la sensibilisation ».

